

## SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2016

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et  
Bernard BONNECHERE, Echevins ;

Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE,  
Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Liliane GELAESEN,  
Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers  
communaux ;

Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absent (excusé) : Mr. Marcel RENQUIN, Conseiller communal.

### 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 27 septembre 2016.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 18H30 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 27 septembre 2016, le procès-verbal sera adopté.

### 2. MODIFICATION BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2016 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour 2016, telles qu'arrêtées et proposées par le Collège communal ;

Vu le rapport sur le projet de modification budgétaire du service extraordinaire et ordinaire rendu par la commission (art. 12 de l'arrêté royal du 02 août 1990) en ce qu'elle émet un avis favorable en date du 31.10.2016 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 9 voix Pour et 7 Abstentions** (*Mrs HEYNE, LHOEST, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN, PIRARD*) ;

APPROUVE et ARRETE les modifications budgétaires n° 1 afférentes au budget communal 2016 lesquelles se clôturent comme suit :

<b>Service ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial / Modification budgétaire précédente	6.200.752,68	5.740.596,87	460.155,81
Augmentation	664.034,87	555.631,83	108.403,04
Diminution	17.513,25	170.454,64	152.941,39
<b>Résultat</b>	<b>6.847.274,30</b>	<b>6.125.774,06</b>	<b>721.500,24</b>
<b>Service extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial / Modification budgétaire précédente	4.622.787,13	4.504.812,63	117.974,50
Augmentation	451.070,71	277.782,49	173.288,22
Diminution	370.688,00	140.000,00	- 230.688,00
<b>Résultat</b>	<b>4.703.169,84</b>	<b>4.642.595,12</b>	<b>60.574,72</b>

TRANSMET les présentes modifications budgétaires – Exercice 2016, aux Organisations syndicales représentatives tel que le prévoit le décret du 26 mars 2014 modifiant le CDLD.

### **3. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2017 :**

#### **a) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, 2.500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **b) TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément, au Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**c) TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> - Au sens du présent règlement, on entend par :

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, .....

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,09 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2016,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au taux du montant dû.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au taux du montant dû.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

#### **d) TAXE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

Considérant que ces infrastructures équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ; que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'inflexion dans les trottoirs.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 49 Euros par mètre courant de bordure abaissée ;

- 37 Euros par mètre carré de trottoir modifié (revêtement en pavés, dalles, béton, béton hydrocarboné).

L'intervention du propriétaire riverain sera proportionnelle aux quantités exécutées.

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire riverain au moment de l'achèvement des travaux ou, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire, le possesseur à quel qu'autre titre, ou le locataire ou occupant demandeur.

Article 4 : A défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **e) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux d'exhumations exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une période expirant le 31 décembre 2017, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est fixée à : 250 Eurospar exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **f) REDEVANCE SUR LES TRANSLATIONS DE CORPS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux de translations de corps exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une période expirant le 31 décembre 2017, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les translations de corps aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la translation de corps et est fixée à : 86 Eurospar translation du caveau d'attente communal à la sépulture définitive.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis de translation de corps, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

### **g) REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une période expirant le 31 décembre 2017, il est établi, au profit de la Commune, une redevance de 125 Euros pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

**Article 3 :** Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

**Article 4 :** À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

### **h) TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

**Article 2 :** Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de **1.700 Euros**

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de 35 Euros le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de 100 €uros par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 8 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

**i) TAXE SUR LES SIGNAUX DE DIRECTION REALISES ET PLACES A LA DEMANDE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU CULTURELLE**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'afin de standardiser toutes les plaques et signaux directionnels à caractère administratif, culturel, sportif ou commercial et de faire disparaître toute signalisation "sauvage" nuisant à la qualité de l'environnement, il convient que l'Administration Communale procède elle-même à la réalisation et à la mise en place de cette signalisation routière à caractère culturel, commercial et industriel ;

Considérant que la réalisation et la mise en place des signaux de direction sont exécutées au profit des entreprises industrielles, commerciales ou culturelles et qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;



ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les signaux de direction réalisés et placés par l'Administration Communale à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise, à la demande de laquelle le signal a été réalisé et placée, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 61,00.-€uros par signal placé et est payable au comptant.

Article 4 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

**j) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation est fixée à 173.-€uros.

*Elle ne s'applique pas :*

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation de personnes décédées sur le territoire communal.

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des indigents ;

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant à la délivrance du document.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **k) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 2 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique dans toutes les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2004 portant sur le personnel et le matériel de base nécessaires à la délivrance de la carte d'identité ainsi que la convention de mise à disposition entre l'Etat belge et la commune de Remicourt ;

Vu les lettres-circulaires des 29 novembre 2005, 28 décembre 2009, 22 mars 2010, 21 décembre 2012 et 24 septembre 2014 par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixe le montant des prix de revient des cartes d'identité délivrées selon une procédure d'extrême urgence, d'urgence ou normale ;

Revu ses délibérations des 22 novembre 2005 et 28 décembre 2005 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxe communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2. – La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé à 5.-€ l'unité.

Article 4. – Le montant de la taxe est fixé à 5,88.-€ pour la carte délivrée selon une procédure d'urgence.

Article 5. – Le montant de la taxe est fixé à 5,85.-€ pour la carte délivrée selon une procédure d'extrême urgence.

Article 6. – La première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes de moins de 13 ans est gratuite.

Article 7. – Le paiement de la carte d'identité électronique s'effectue au comptant.

Article 8. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – La présente délibération sera soumise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon pour approbation.

**I) REDEVANCE POUR LA RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**  
**(Renseignements visés au CWATUP –art. 85 § 1<sup>er</sup>, 150bis)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 § 1<sup>er</sup> et 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P. en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article 88 définissant la notion de bien ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 9 voix Pour et 7 voix Contre** (*Mrs HEYNE, LHOEST, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R.-M. GELAESEN, PIRARD*) ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 § 1<sup>er</sup> et 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2. – Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

a) Permis d'urbanisme et autres documents délivrés par le Service de l'Urbanisme :

1. Certificat d'informations notariales :	40 € pour le premier bien d'une même propriétaire + 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande
2. Demande de division :	40 €
3. Certificat d'urbanisme n° 1 :	40 €/parcelle
4. Certificat d'urbanisme n° 2 :	50 €
5. Demande d'avis de principe du Collège sur projet	20 €
6. Déclaration urbanistique :	20 €
7. <u>Permis d'urbanisme</u>	
- Sans Fonctionnaire délégué, sans mesures particulières de publicité et sans avis :	25 €
- Sans Fonctionnaire délégué mais avec des mesures particulières de publicité et/ou avis :	60 €
- Avec Fonctionnaire délégué mais sans mesures particulières de publicité et/ou avis :	40 €
- Avec Fonctionnaire délégué, mesures particulières de publicité et/ou avis :	75 €

b) Permis d'environnement et autres documents délivrés par le Service de l'Environnement :

1. Permis d'environnement - Classe 1 :	500 €
2. Permis d'environnement - Classe 2 :	50 €
3. Permis unique - Classe 1 :	600 €
4. Permis unique - Classe 2 :	60 €
5. Déclaration - Classe 3 :	25 €

Article 3. – La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 4. – A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

m) **REDEVANCE POUR CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (Art. 137, al. 2 du nouveau CAWTUP)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 137, al. 2, du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions tel que prévu par l'article 137, al. 2, du Nouveau CWATUP constitue une charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

1. Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une redevance de **175.-Euros** pour tout contrôle d'implantation des nouvelles constructions visées par l'article 137 du nouveau CWATUP et pour les extensions supérieures ou égales à 40m<sup>2</sup> visées par ce même article.

Pour tout autres situations visées à l'article 137 du nouveau CWATUP, la redevance pour le contrôle d'implantation s'élève à **75.-Euros**.

2. La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

3. Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

4. À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

## **n) TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur les véhicules isolés et abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné, le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné étant solidairement responsable.

Article 3 – La taxe est fixée à 600,00.- Euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le premier jour au cours duquel l'abandon a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés désignés par la commune à cet effet.

Article 6 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ième</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège.

#### **o) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : PASSEPORTS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la délivrance des passeports par la Commune.

Article 2. – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La taxe est fixée comme suit, par document : - 7,50 €uros : procédure normale.  
- 15,00 €uros : procédure d'urgence.

Article 4. – Exonérations : la taxe n'est pas due pour les passeports délivrés aux mineurs (0 – 18 ans).

Article 5. – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

#### **4. EMPRUNT POUR FINANCER L'ACHAT D'UN TRACTEUR D'OCCASION – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant que pour financer l'achat d'un tracteur d'occasion, il faut recourir à un emprunt pour un montant de 27.695,00€, tel que prévu par voie de modification budgétaire arrêté par son Conseil en date du 08 novembre 2016 ;  
Considérant le cahier des charges N° 1352016 relatif au marché "emprunt pour financer l'achat d'un tracteur d'occasion" établi par le Service des Finances ;  
Considérant que le montant de ce marché financier peut être estimé à 1.647,32 € (simulation en 10 ans, au taux fixe de 1,025%, marge 85pb) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;  
Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1352016 et le montant estimé du marché "emprunt pour financer l'achat d'un tracteur d'occasion", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant de ce marché peut être estimé à 1.647,32 € (simulation en 10 ans, au taux fixe de 1,025%, marge 85pb).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De budgétiser ce marché au service extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/961-51 (n° de projet 20160028).

##### **5. EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DE LA CRECHE COMMUNALE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que pour financer les travaux de transformation et d'extension de la crèche communale, il faut recourir à un emprunt pour un montant de 212.700,00€, tel que prévu par voie de modification budgétaire arrêté par son Conseil en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 1362016 relatif au marché "Emprunt pour financer les travaux de transformation et d'extension de la crèche communale" établi par le Service des Finances ;

Considérant que le montant de ce marché peut être estimé à 35.339,43€ (simulation en 20 ans, Courbe ICAP EURO du 17/10/2016 à 1,483% avec une marge de 85 pb) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le même jour ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1362016 et le montant estimé du marché "Emprunt pour financer les travaux de transformation et d'extension de la crèche communale", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant peut être estimé à 35.339,43€ (simulation en 20 ans, Courbe ICAP EURO du 17/10/2016 à 1,483% avec une marge de 85 pb). Une variante, toujours avec un taux fixe mais avec des tranches égales, est demandée.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De budgétiser ce marché au service extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/961-51 (n° de projet 20150033).

## **6. FONDS D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES 2017-2018 – APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional au profit des communes ;

Vu la circulaire du 01 août 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Région Wallonne relative à l'élaboration du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le plan d'investissement communal, dont l'enveloppe attribuée à notre Commune est de l'ordre de 122.235,00.-Euro pour les années 2017 à 2018 ;

Vu les fiches descriptives d'investissement du dossier à inscrire dans le cadre du plan d'investissement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1.- Le plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 est approuvé comme suit :

- Amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance près du carrefour avec la rue Al Baye – Pose d'un déversoir d'orage et remplacement de l'égout destiné aux eaux usées : Travaux d'égouttage pour un total de 188.155,00 €uros.

- Réfection de la rue Joseph Corrin : Travaux de voirie pour un total de 293.843,60 €uros.

Article 2.- Les subventions telles que prévues par le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional au profit des Communes sont sollicitées auprès de l'Exécutif de la Région Wallonne et portent sur un montant estimé de l'ordre de 122.235,00.-€.

Article 3.- Dans le cadre des travaux d'égouttage prioritaires, la participation financière de la Commune est établie par la souscription de parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'O.A.A. (A.I.D.E.), la SPGE prenant le coût des travaux à sa charge.



## **7. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE DE MOMALLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 0972013 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Momalle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.480,00 € hors TVA ou 100.148,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGOATLP (Département de l'Energie et du Bâtiment Durable), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 55.267,96 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72216/724-52 (n° de projet 20140007) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 octobre 2016, celui-ci a rendu son avis le 31 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 0972013 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Momalle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.480,00 € hors TVA ou 100.148,80 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGOATLP (Département de l'Energie et du Bâtiment Durable), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72216/724-52 (n° de projet 20140007).

## **8. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – BUDGET 2017.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 tel que modifié en date du 22 mars 2007 et relatif notamment à la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Revu sa délibération du 5 novembre 2014 relative à l'établissement d'un règlement taxe sur la gestion des déchets ;

Considérant que les Communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la fourchette du taux de couverture à respecter en matière de gestion des déchets des ménages doit se situer en 95% et 110% pour l'exercice 2017;

Vu la note relative au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, laquelle se solde, pour le budget 2017 comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 324 641,16.-€
- somme des dépenses prévisionnelles : 332 430,71.-€
- taux de couverture du coût-vérité : 98 %

Par ces motifs,

A l'unanimité ;

ARRETE le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (budget 2017) à 98 %.

## **9. ACHAT DE CAVEAUX PREFABRIQUES POUR CIMETIERES COMMUNAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs au décret sur les funérailles et sépultures ;

Considérant l'obligation d'inhumation qui incombe aux communes dans leur mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu que le nombre d'emplacement destiné à l'inhumation décente des dépouilles dans les cimetières communaux ne suffit plus ;

Considérant que le service cimetière-état civil a consulté 3 fournisseurs, à savoir :

- Hoolants Beton, Holstraat, 3-5 à 1831 Diegem ;
- Ets Caby & Cie, rue Brûlée, 34 à 59158 Thun-Saint-Amand (France) ;
- Stradus Infra, Dellestraat, 41 à 3550 Heusden-Zolder ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 5.702,25 €uros HTVA soit 6.899,72 €uros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il convient de pourvoir les cimetières de caveaux préfabriqués composés de 2 et 4 cellules afin de répondre aux demandes du citoyen ;

Considérant que, dans la continuité des caveaux achetés précédemment, seule la firme Caby & Cie propose ce type de caveaux disposant des mêmes éléments et aux mêmes dimensions ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De sélectionner la firme Caby & Cie sise à 59158 Thun-Saint-Amand (France) pour la fourniture de onze caveaux préfabriqués de 2 et 4 cellules au prix de 5.702,25 €uros HTVA soit 6.899,72 €uros TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De budgétiser ce marché au service extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/721-60 (n° de projet 20160015).

---

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

---